

ARRETE

n° 2004-180-31 du 28 juin 2004 prescriptions complémentaires à la société HYDRA à Moosch

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L512.7,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 portant autorisation d'exploiter à la société HYDRA,
- VU** le courrier du 30 mars 2004 de l'exploitant faisant état de modifications apportées à ses installations,
- VU** le rapport du 5 mai 2004, de la DRIRE chargée de l'Inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, séance du jeudi 03 juin 2004,

CONSIDERANT que les modifications apportées en matière de combustible utilisé pour la chaufferie nécessitent l'imposition de nouvelles valeurs limites sur les rejets atmosphériques, et la mise en adéquation des paramètres de suivi de ces rejets ;

CONSIDERANT que les installations de refroidissement ne fonctionnent plus par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, et que par conséquent les prescriptions relatives à la prévention de la légionellose figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 2003 sont caduques,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société HYDRA S.A. dont le siège social se situe 5 route Nationale à 68690 Moosch exploitant à cette adresse des installations de fabrication de produits d'hygiène à base de coton.

Article 2 :

Les dispositions des articles 8.2, 8.4, 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 sont remplacées par les suivantes :

« Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet »

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) et vitesse d'éjection (m/s)
Chaudière 5,7 MW	24	diamètre 0,75 m 9 m/s

Les rejets issus du nettoyage et du battage du coton sont recirculés dans les ateliers après passage dans des filtres à manches. Les rejets issus des séchoirs sont filtrés puis émis à l'atmosphère.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire g/h	Flux annuel kg/an	Méthode de mesure
Chaudière 5,7MW	Oxydes de soufre	35	11,7	63	XP X 43310, FD X 20351 à 355 et 357
	Oxydes d'azote	150	50	270	/
	Poussières	5	1,7	9,1	NF X 44052

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées. La teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage installé sur les postes de travail du coton doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
chaudière 5,7 MW	Débit Teneur en oxygène Oxydes d'azote	triennale

Le conduit et la cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques de cette chaudière sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°2003-150-14 du 30 mai 2003 sont abrogées.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Moosch et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de la commune de Moosch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'exploitant de la société HYDRA à Moosch.

Fait à Colmar, le 28 juin 2004
Le préfet
Signé

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.
--